

suivant leur jugement. Il est juste de prescrire que les régisseurs pourront être révoqués lorsque leur renvoi sera justifié, et s'il y a justification le ministère devrait être libre de les révoquer. Qu'il y ait justification ou non, on ne devrait pas donner à entendre dans la loi que le ministère de l'époque fera autre chose que ce qui est honorable dans les conditions où il sera appelé à agir.

Le très hon. M. BENNETT: Je voudrais que le comité considérât froidement cette question d'un autre point de vue. Je comprends très bien tout ce qu'on a dit, mais l'effort pour obtenir des hommes capables a déjà commencé. Je sais fort bien quelles ont été les difficultés de l'ancien gouvernement, lorsqu'il s'est assuré les services de sir Henry Thornton. J'estime qu'il n'est que juste de dire ceci: toute l'affaire est du domaine du passé et le personnage lui-même n'est plus de ce monde. Revenant d'Angleterre, j'avais laissé pour le premier ministre, qui était alors absent de la ville, une note disant que j'avais eu un entretien avec deux ou trois personnes qui avaient vanté l'expérience de sir Henry Thornton en matière de chemins de fer; j'estimais, en raison de son expérience, qu'il était très bien désigné pour entreprendre la tâche. J'avais laissé cette note au bureau du premier ministre à mon retour d'Angleterre; je n'étais pas alors à la Chambre des communes. Si nous voulons avoir le genre de régisseurs qui pour moi est essentiel—je ne saurais trop dire combien la chose est grave pour le pays et combien je la considère sérieuse—il nous faut des hommes qui ne penseront pas qu'en acceptant ce poste ils seront "mobilisés", selon l'expression employée, je crois, par l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe). Si nous devons les mobiliser, n'espérons pas trouver pour occuper ces postes des hommes qui voudront se soumettre, dirai-je, au mauvais traitement d'un Gouvernement, même de celui qui les nomme. Le chef de l'opposition me fait dire que les Gouvernements ne feront pas ceci ou cela. Je sais, par exemple, que la commission de la frontière internationale était primitivement nommée par le roi en conseil. Les choix n'avaient pas été tous faits quand sir Robert Borden prit le pouvoir; aussi les postes furent donnés à trois conservateurs: M. Powell, M. Casgrain et M. Magrath.

Le très hon. MACKENZIE KING: Sir William Hearst.

Le très hon. M. BENNETT: Non, je parle des premiers. Puis le gouvernement de mon très honorable ami fit changer la loi pour que le Gouverneur en conseil pût les nommer.

Le très hon. MACKENZIE KING: N'importe quel gouvernement.

Le très hon. M. BENNETT: Je veux dire le Gouvernement du Canada—je veux l'en éloigner autant que possible—et je sais qu'il s'est fait une très grande pression sur mon très honorable ami. Dans ces conditions, sachant, comme tous les autres membres de la Chambre, quel est le sentiment dans un jeune pays comme le Canada où le nombre d'hommes de talent et d'expérience dans lequel on peut puiser est plus limité que dans un pays plus vieux, nous nous trouvons dans la situation suivante: ceux à qui nous demanderons d'accepter ces postes refuseront, à moins d'être sûrs qu'ils ne seront pas jetés dehors comme le sont trop souvent ceux qui occupent des postes semblables. Je suis heureux de voir que le très honorable chef de l'opposition estime juste de dire qu'il faudra que le renvoi soit bien motivé.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je suis tout à fait de cet avis.

Le très hon. M. BENNETT: Nous disons simplement ce qu'un conseil d'administration dirait. La Chambre des communes et le Sénat, non pas simplement la Chambre, mais les deux, représentent les actionnaires, si vous voulez; or nous disons qu'aucun Gouvernement sensible aux faiblesses de la vie politique ne sera au moins en mesure, par simple caprice ou ce qu'il pourra considérer comme un bon motif, forcer ces régisseurs à se retirer. Il faudra l'approbation du Parlement. Si cette approbation est donnée, la décision du Gouvernement se trouve justifiée.

Le très honorable député doit aussi comprendre qu'en déterminant ce qui constitue une cause, nous soulevons une question de la plus haute importance. Les tribunaux, par exemple, ont toujours eu de la difficulté à décider en droit si un certain nombre de faits constituaient ou non une cause. Par conséquent, chaque fois qu'un patron congédie un de ses employés avant l'expiration de sa période d'emploi, il doit envisager la responsabilité, soit de payer des dommages, soit de convaincre le tribunal qu'il avait de bonnes causes pour agir ainsi. La cause constitue une question de droit. Je puis citer un exemple que les honorables députés doivent connaître. Nous avons vu devant les tribunaux un cas où un employé du Pacifique Canadien poursuivait cette compagnie en dommages pour l'avoir congédié. La raison donnée était que cet employé s'était approprié le prix des voyages payés par les voyageurs. La compagnie l'a congédié. En vertu des dispositions du règlement, il a comparu devant les fonctionnaires supérieurs et prétendu que sa défense était